

# Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé

## (Loi sur la prévention, LPrév)

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 117, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution suisse<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Section 1: Dispositions générales

#### Art. 1           Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle des mesures de prévention et de promotion de la santé visant la prévention et la détection précoce des maladies physiques et psychiques humaines qui sont transmissibles, très répandues ou particulièrement dangereuses.

<sup>2</sup> Les dispositions spécifiques d'autres lois fédérales sont réservées.

#### Art. 2           But

<sup>1</sup> La présente loi vise à protéger l'individu contre les maladies transmissibles, très répandues ou particulièrement dangereuses et à préserver sa santé. Elle contribue notamment à diminuer les effets de ces maladies au sein de la population et à en réduire les conséquences économiques, à augmenter l'espérance de vie en bonne santé ainsi qu'à maintenir les capacités fonctionnelles de la population.

<sup>2</sup> Dans le cadre de son champ d'application, elle vise:

- a. à promouvoir la culture en matière de santé de chaque individu et à créer des incitations visant à améliorer le comportement sanitaire parmi tous les groupes de personnes;
- b. à éliminer les inégalités en matière de santé;
- c. à améliorer le pilotage et la coordination des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce émanant de la Confédération, des cantons ou de tiers, et à assurer l'harmonisation avec la coopération internationale dans le domaine de la santé;

RS .....

1    RS 101

2    FF

- d. à associer tous les domaines politiques importants à la conception et à la mise en œuvre des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce;
- e. à améliorer la qualité et l'efficacité des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce.

<sup>3</sup> Les mesures découlant de la présente loi doivent être mises en œuvre dans le respect du droit à l'autodétermination individuelle et tenir compte de la diversité culturelle.

### **Art. 3** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *déterminants de la santé*: les facteurs personnels, sociaux, économiques et environnementaux qui déterminent l'état de santé de l'individu, de certains groupes de personnes ainsi que de la population;
- b. *promotion de la santé*: les mesures contribuant à renforcer les facteurs individuels et collectifs qui sont déterminants pour se prémunir contre les maladies;
- c. *maladie*: toute atteinte à la santé physique ou psychique ne résultant pas d'un accident;
- d. *maladies transmissibles*: les maladies au sens de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies<sup>3</sup> qui sont transmissibles à l'homme par des agents pathogènes ou leurs produits métaboliques;
- e. *maladies très répandues*: les maladies suprarégionales et relativement fréquentes, au point que la diffusion réelle ou potentielle de la maladie implique éventuellement des mesures de prévention ou une détection précoce au niveau national;
- f. *maladies particulièrement dangereuses*: maladies qui menacent la vie ou entraînent des effets considérables (graves et durables) sur la santé;
- g. *prévention*: les mesures visant à empêcher ou à limiter l'apparition d'une maladie ou d'un risque pour la santé et les conséquences négatives d'une maladie;
- h. *détection précoce*: les mesures permettant de déceler de manière précoce un risque de développer une maladie ou de découvrir une maladie à son stade initial.

## Section 2: Instruments de pilotage et de coordination

### Art. 4 Objectifs nationaux

<sup>1</sup> Tous les huit ans, la Confédération fixe, avec la participation, des cantons, des objectifs nationaux qui constituent la base des priorités au niveau des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce.

<sup>2</sup> Les milieux concernés sont associés à la définition des objectifs nationaux.

<sup>3</sup> Lors de la formulation des objectifs, il faut tenir compte:

- a. des résultats tirés des rapports de santé (art. 22);
- b. de l'importance des déterminants de la santé pour la prévention des maladies;
- c. des recommandations et des directives internationales;
- d. de l'état actuel de la science;
- e. des besoins des différents groupes de personnes.

<sup>4</sup> La Confédération et les cantons contrôlent périodiquement, par le biais des rapports élaborés régulièrement conformément à l'art. 22, si les objectifs ont été atteints et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires.

### Art. 5 Stratégie du Conseil fédéral

<sup>1</sup> Tous les quatre ans, le Conseil fédéral définit, dans une stratégie, les grandes lignes de sa politique de prévention et de détection précoce des maladies, dont notamment:

- a. les bases stratégiques des programmes nationaux au sens de l'art. 6;
- b. les objectifs stratégiques de l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé (institut) au sens de l'art. 12;
- c. le montant de la contribution au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>4</sup>;
- d. les bases stratégiques concernant l'affectation des prélèvements pour la prévention au sens de l'art. 13 et l'orientation des aides financières au sens de l'art. 17;
- e. les mesures d'optimisation des statistiques et des rapports de santé au sens des art. 20 à 22.

<sup>2</sup> Lors de la formulation de la stratégie, il se fonde sur les objectifs nationaux et tient compte:

- a. des effets possibles de la stratégie sur l'économie, la société et l'environnement;

<sup>4</sup> RS 832.10

- b. des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce prévues par d'autres lois fédérales, dont notamment:
1. la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents non professionnels au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>5</sup>;
  2. la protection de la santé au sens de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)<sup>6</sup>;
  3. la prévention des accidents de la route au sens de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)<sup>7</sup>;
  4. la prévention de la violence au sens de l'art. 386 du code pénal suisse (CP)<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Les cantons collaborent à l'élaboration de la stratégie. La Confédération consulte l'institut et les milieux concernés.

<sup>4</sup> La mise en œuvre de la stratégie fédérale est évaluée par le Conseil fédéral.

#### **Art. 6** Programmes nationaux

<sup>1</sup> Les services fédéraux compétents élaborent, en associant les cantons et les milieux intéressés, des programmes nationaux thématiques de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce. Les programmes favorisent l'unification nationale des procédures et des mesures.

<sup>2</sup> L'art. 5, al. 2, s'applique par analogie à l'élaboration.

<sup>3</sup> Les services fédéraux soutiennent les cantons dans la mise en œuvre des programmes nationaux et évaluent leur efficacité et leur économicité.

<sup>4</sup> Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux, les services fédéraux peuvent créer des plates-formes. Celles-ci permettent d'inclure tous les domaines politiques concernés et de coordonner les mesures de la Confédération, des cantons, des milieux économiques et des tiers.

#### **Art. 7** Evaluation de l'impact de santé

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que les répercussions, sur la santé de la population ou sur celle de certains groupes de personnes, des affaires du Parlement et du Conseil fédéral d'une certaine portée soient déterminées au préalable.

<sup>2</sup> Les résultats servent à optimiser les projets ainsi qu'à informer les décideurs des effets probables.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral s'appuie sur des instruments similaires existants et veille à une coordination judicieuse.

<sup>5</sup> RS 832.20

<sup>6</sup> RS 822.11

<sup>7</sup> RS 741.01

<sup>8</sup> RS 311.0

**Art. 8**            Coordination

La Confédération ajuste les mesures de la présente loi avec les efforts de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce prévus par les lois énumérées à l'art. 5, al. 2, let. b.

**Section 3: Tâches de la Confédération****Art. 9**            Information

<sup>1</sup> La Confédération informe la population, certains groupes de personnes, les milieux économiques ainsi que les autorités et les spécialistes sur les risques sanitaires et les comportements salutogènes visant la prévention et la détection précoce des maladies au sens de l'art. 1.

<sup>2</sup> Elle peut formuler des recommandations concernant des mesures et des comportements de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce des maladies.

Elle peut réaliser, dans le cadre des programmes nationaux, des campagnes destinées à sensibiliser la population ainsi qu'à influencer sur les comportements et le contexte sanitaires.

<sup>4</sup> Elle coordonne son travail d'information avec celui des cantons.

**Art. 10**          Mesures de soutien

<sup>1</sup> La Confédération soutient les cantons et les tiers dans les mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce des maladies par le biais de prestations spécifiques.

<sup>2</sup> Elle remplit notamment les tâches suivantes:

- a. Elle gère un centre chargé de recueillir des informations relatives aux découvertes scientifiques nationales et internationales ainsi qu'aux modèles d'intervention reconnus et d'en assurer la documentation;
- b. Elle met à disposition des bases méthodologiques, notamment des critères de qualité, pour la conception et la réalisation de programmes, de projets et d'évaluations;
- c. Elle met au point de nouveaux modèles d'intervention pour la population ou pour certains groupes de personnes;
- d. Elle soutient la coordination des activités des cantons et des tiers ainsi que les réseaux existants;
- e. Elle élabore du matériel d'information et les met à la disposition de la population, de certains groupes de personnes ou des milieux économiques.

## Section 4: Tâches des cantons

### Art. 11

<sup>1</sup> Un canton ou plusieurs d'entre eux veillent ensemble à la réalisation de mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce, pour autant que ces tâches ne puissent être assumées par la Confédération ou des tiers.

<sup>2</sup> Ils veillent à garantir un cadre approprié et créent l'infrastructure nécessaire ou soutiennent des organisations privées. Ils remplissent notamment les tâches suivantes:

- a. Ils désignent une personne chargée de la prévention et de la promotion de la santé;
- b. Ils veillent à ce que la population et certains groupes de personnes, toutes classes d'âge confondues, aient accès à des offres de conseil et de soutien contribuant à atteindre les objectifs nationaux;
- c. Ils veillent à ce que les élèves aient accès, pendant toute leur scolarité, à des services de santé scolaire;
- d. Ils veillent à ce que les élèves soient instruits et informés, pendant toute leur scolarité, des risques sanitaires, de la prévention et de la promotion de la santé.

<sup>3</sup> Ils contrôlent l'efficacité et l'économicité des mesures, et assurent la coordination et la mise en réseau nécessaires des activités.

## Section 5: Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé

### Art. 12

<sup>1</sup> Pour ce qui concerne l'organisation, l'exploitation et le financement de l'institut, la loi fédérale du ... sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé<sup>9</sup> s'applique.

<sup>2</sup> L'institut fournit les mesures de soutien visées à l'art. 10.

## Section 6: Prélèvements pour la prévention

### Art. 13 Affectation

<sup>1</sup> Les recettes provenant du supplément de prime LAMal au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>10</sup> et de la taxe pour la

<sup>9</sup> RS ...

<sup>10</sup> RS 832.10

prévention du tabagisme au sens de l'art. 28 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab)<sup>11</sup> sont utilisées pour:

- a. l'allocation de contributions à des programmes et des mesures selon les prescriptions énoncées aux art. 14 et 15;
- b. le financement de programmes nationaux au sens de l'art. 6.

<sup>2</sup> La stratégie du Conseil fédéral définit les priorités pour l'affectation des ressources.

#### **Art. 14** Utilisation des contributions

<sup>1</sup> Le supplément de prime LAMal est notamment utilisé pour contribuer à:

- a. des mesures de prévention et de promotion de la santé émanant de la Confédération, des cantons et de tiers, ainsi que de leur évaluation;
- b. des programmes cantonaux de prévention et de promotion de la santé permettant d'atteindre les objectifs nationaux;
- c. des projets de recherche dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la détection précoce au sens de l'art. 1;
- d. des programmes cantonaux destinés à réaliser les mesures visées aux art. 26 et 33, al. 2<sup>bis</sup>, LAMal<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> La taxe pour la prévention du tabagisme est notamment utilisée pour contribuer à:

- a. des mesures de prévention du tabagisme émanant de la Confédération, des cantons et de tiers, ainsi que de leur évaluation;
- b. des programmes cantonaux de prévention du tabagisme;
- c. des projets de recherche dans le domaine de la prévention du tabagisme.

#### **Art. 15** Conditions

<sup>1</sup> L'institut alloue à des programmes et à des mesures des contributions perçues sur les prélèvements pour la prévention, pour autant qu'ils:

- a. répondent aux exigences prévues à l'art. 14;
- b. permettent d'atteindre les objectifs nationaux;
- c. permettent d'escompter des effets significatifs;
- d. répondent aux critères de qualité reconnus dans le travail de prévention et de promotion de la santé; et
- e. soient soumis à un controlling et que leur efficacité soit contrôlée.

<sup>2</sup> Des conventions de prestations peuvent être conclues pour plusieurs années.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit au versement de contributions.

<sup>11</sup> RS 641.31

<sup>12</sup> RS 832.10

**Art. 16** Gestion orientée vers l'impact

L'institut veille à mettre à la disposition des milieux concernés, et ce, de manière appropriée, les résultats du contrôle de l'efficacité des programmes et des mesures soutenus par les contributions perçues sur les prélèvements pour la prévention.

**Section 7: Aides financières et autres mesures d'encouragement****Art. 17** Aides financières en faveur d'organisations

La Confédération peut, dans le cadre des crédits approuvés, accorder à des organisations publiques ou privées des aides financières pour soutenir des mesures de prévention et de promotion de la santé visant la prévention et la détection précoce de maladies au sens de l'art. 1. Les aides financières sont octroyées pour des activités d'information, des offres de conseil et de soutien ainsi que pour la promotion de groupes d'entraide.

**Art. 18** Encouragement de la recherche et de l'innovation

La Confédération peut confier des mandats relatifs à la recherche scientifique et à l'innovation dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de la détection précoce au sens de l'art. 1, ou accorder des aides financières.

**Art. 19** Formation et perfectionnement

La Confédération peut octroyer un soutien technique ou financier à la formation et au perfectionnement dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé.

**Section 8: Statistiques et rapports de santé****Art. 20** Statistiques de santé

La Confédération et les cantons collectent des données statistiques:

- a. sur les déterminants de la santé, l'état de santé, les comportements et la culture en matière de santé de la population;
- b. sur l'origine, l'apparition, la fréquence et l'évolution de certaines maladies au sens de l'art. 1;
- c. sur les mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce émanant de la Confédération, des cantons et de tiers.

**Art. 21** Registres des diagnostics

<sup>1</sup> Les cantons tiennent des registres cantonaux ou supracantonaux des diagnostics sur certaines maladies au sens de l'art. 1. Le Conseil fédéral désigne ces maladies.

<sup>2</sup> Les registres des diagnostics permettent:

- a. de récolter des données statistiques sur l'origine, l'apparition, la fréquence et l'évolution de certaines maladies ainsi que sur leurs facteurs de risque;
- b. de fixer des mesures visant la prévention et la détection précoce de certaines maladies.

<sup>3</sup> Afin de disposer d'une statistique nationale, le Conseil fédéral édicte des prescriptions visant à unifier la collecte des données. Il garantit l'analyse centralisée des données.

#### **Art. 22** Rapports de santé

<sup>1</sup> La Confédération veille, en collaboration avec les cantons, à l'élaboration régulière de rapports de santé.

<sup>2</sup> Les cantons mettent à la disposition de la Confédération les données statistiques nécessaires à l'élaboration des rapports de santé.

<sup>3</sup> La Confédération établit régulièrement, en collaboration avec les cantons, un rapport national sur la santé.

### **Section 9: Exécution**

#### **Art. 23** Collaboration internationale

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral garantit la collaboration avec les autorités et institutions étrangères ainsi qu'avec les organisations internationales.

<sup>2</sup> Il encourage les cantons et les organisations privées de prévention et de promotion de la santé à participer à des programmes internationaux.

<sup>3</sup> Il peut, de son propre chef, conclure des accords internationaux portant sur:

- a. l'information réciproque concernant la diffusion de maladies transmissibles, très répandues ou particulièrement dangereuses et des mesures de prévention et de détection précoce;
- b. l'échange de données statistiques collectées dans le cadre de la présente loi.

#### **Art. 24** Evaluation

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la santé publique se charge d'évaluer périodiquement la mise en œuvre et l'impact de la présente loi.

<sup>2</sup> Cette évaluation a notamment pour objet:

- a. l'impact de la présente loi sur la coordination et la collaboration entre la Confédération, les cantons et les tiers;
- b. l'utilisation et l'impact des moyens financiers engagés par la Confédération et les cantons.

<sup>3</sup> Une fois l'évaluation terminée, le DFI communique les résultats au Conseil fédéral en établissant un rapport à son intention et lui fait une proposition quant à la suite à donner.

#### **Art. 25** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Il peut, en tenant compte de leur portée, demander à l'office fédéral compétent d'édicter les dispositions d'exécution.

#### **Art. 26** Délégation de tâches

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer certaines tâches prévues par la présente loi à des organisations ou à des personnes de droit public ou privé. Cela s'applique notamment:

- a. à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes nationaux ou de parties d'un programme national au sens de l'art. 6;
- b. à la mise en œuvre opérationnelle des activités d'information au sens de l'art. 9;
- c. à la promotion de la formation et du perfectionnement au sens de l'art. 19.

<sup>2</sup> Il exerce une surveillance sur les organisations et les personnes mandatées.

<sup>3</sup> Les organisations et les personnes de droit public ou privé qui assument des tâches d'exécution visées à l'art. 2 ont droit à une indemnité. Le Conseil fédéral en fixe le montant et les modalités.

### **Section 10: Dispositions finales**

#### **Art. 27** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 22 juin 1962 concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales<sup>13</sup> est abrogée.

#### **Art. 28** Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

##### **1. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac<sup>14</sup>**

*Art. 28, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut:

<sup>13</sup> RO 1962 1676, 1977 2249, 1985 1992 et 1991 857

<sup>14</sup> RS 641.31

c. obliger les producteurs et les importateurs de cigarettes à verser une taxe du même montant à l'*Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé*. La taxe est affectée selon les dispositions de la loi du ... sur la prévention<sup>15</sup>.

## **2. Loi fédérale du 18 mars 1994<sup>16</sup> sur l'assurance-maladie:**

*Art. 19*

*Abrogé*

*Art. 20 Supplément de prime*

<sup>1</sup> *Les assureurs prélèvent chaque année, auprès de toutes les personnes tenues de s'assurer au sens de la présente loi, un supplément de prime unique pour la prévention générale des maladies (supplément de prime LAMal) et le versent à l'Institut suisse de prévention et de promotion de la santé.*

<sup>2</sup> *Le supplément de prime LAMal est affecté conformément aux dispositions de la loi du... sur la prévention<sup>17</sup>.*

<sup>3</sup> *Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément lors de l'approbation de sa stratégie de prévention et de promotion de la santé au sens de l'art. 5 de la loi du ... sur la prévention et la promotion de la santé<sup>18</sup>.*

*Art. 33, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> *Il peut associer les cantons à la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 26. Les cantons doivent avoir été préalablement consultés.*

**Art. 29**            Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine la date de son entrée en vigueur.

15 RS ...

16 RS **832.10**

17 RS ...

18 RS ...